

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement no 221-2011 relatif à la localisation des panneaux-réclame et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010 et 217-2010)

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage portant le numéro 160-2007 est en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'apporter certaines modifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Éric Blanchette, conseiller, lors d'une séance du conseil tenue le 17 janvier 2011 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES, APPUYÉ PAR HÉLÈNE PELCHAT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 221-2011 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 221-2011 relatif à la localisation des panneaux-réclame et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010 et 217-2010)».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : LOCALISATION DES PANNEAUX-RÉCLAME

Le paragraphe a) de l'article 15.5.2 est abrogé et remplacé par le suivant :

- a) Les panneaux-réclame sont autorisés aux endroits suivants :
- i) Route Kennedy : dans les zones agricoles (A), adjacentes à la route, à une distance minimale de 30 mètres de l'emprise du chemin public ;
 - ii) Rang de la Rivière : dans les zones industrielles (I) et mixtes (M), adjacentes au rang, à une distance minimale de 15 mètres de l'emprise du chemin public ;
 - iii) Route Coulombe : dans la zone publique P-1, à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise du chemin public.

ARTICLE 4 : SUPERFICIE DES PANNEAUX-RÉCLAME

Le dernier alinéa du paragraphe b) de l'article 15.5.4 est modifié de la façon suivante :

En aucun cas, la superficie d'une enseigne ou d'un panneau-réclame ne pourra dépasser 12 m², sauf aux endroits suivants :

- i) Rang de la Rivière : dans les zones industrielles (I) et mixtes (M), adjacentes au rang, où la superficie maximale ne pourra dépasser 30 m² ;
- ii) Route Coulombe : dans la zone publique P-1, où la superficie maximale ne pourra dépasser 5 m².

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 7 mars 2011.

Eric Blanchette,
Maire suppléant

Louise Trachy,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 17 janvier 2011
ADOPTÉ LE : 7 mars 2011
APPROBATION : _____
AVIS DE PUBLICATION : _____
ENTRÉE EN VIGUEUR : _____